



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taux

Question écrite n° 45767

### Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les revendications légitimes des associations de stomisés qui s'étonnent que les produits spécifiques à leur état et inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires soient soumis au taux normal de TVA de 20,6 % comme s'il s'agissait de produits de luxe. Ils rappellent en effet que ces produits sont indispensables à ceux qui sont contraints de les utiliser quotidiennement car il s'agit de consommables. Ne serait-il pas plus logique qu'ils soient, comme les médicaments remboursés, soumis au taux réduit de 5,1 %, d'autant que le taux de 20,6 % fait supporter une charge induite à la sécurité sociale, et que le maintien de cette disparité ne va pas dans le sens des principes de la loi de financement récemment adoptée ? Il souhaite donc connaître les dispositions que le ministère entend prendre pour apporter une réponse positive aux demandes de ces associations, motivées à la fois par un souci de justice, d'économie pour la collectivité nationale et de bon sens en ces temps de contrainte budgétaire.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre encore l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la même mesure qui, au total, conduirait à un coût budgétaire important. En toute hypothèse, l'application du taux de 2,1 % de taxe sur la valeur ajoutée prévu pour les médicaments remboursables par la sécurité sociale aux appareillages utilisés par les stomisés serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive européenne 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée dans la communauté européenne ne permet pas l'application de taux de taxe inférieurs à 5 % mais autorise seulement les États membres, pendant la période transitoire, à maintenir un taux inférieur au minimum de 5 % pour les biens et services déjà soumis à ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'était pas le cas des matériels visés par le parlementaire. La mesure proposée ne peut donc pas être envisagée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45767

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 décembre 1996, page 6238

**Réponse publiée le** : 24 février 1997, page 943